

Paul Lannoye,

député européen, Président du groupe des Verts/ALE

Responsabilité environnementale : une urgence politique

Le naufrage de l'Erika a remis au premier plan de l'actualité la problématique de la responsabilité civile des entreprises ou des acteurs économiques dont les activités présentent un risque important pour la santé des personnes, les biens matériels et l'environnement (eaux, flore, faune, écosystèmes divers).

La catastrophe de l'Amoco Cadiz en 1978, comme d'ailleurs d'autres accidents industriels qui se sont succédés depuis 20 ans, ont montré que : Les délais d'indemnisation sont très longs, cette indemnisation n'étant de toute manière que très partielle ; La destruction, même irréversible, de l'environnement n'est pas indemnisée, sauf si une activité économique qui en dépend enregistre des pertes financières mesurables.

Dans une économie de marché, différents outils sont utilisés pour intégrer les coûts externes (coûts de réparation de l'environnement, coûts sociaux) et respecter le principe pollueur-payeur. La responsabilité civile des acteurs économiques et l'exigence de réparation (ou de compensation) des dommages à l'environnement doivent jouer leur rôle préventif.

Dans un marché ouvert, comme l'est l'Union européenne, une législation communautaire est indispensable. Les principes d'un tel système devraient être les suivants : responsabilité sans faute : quiconque crée une source de danger doit assumer le risque concomitant de dommage, même s'il cause ce dommage sans faute ; Notion de dommage : toute détérioration chimique, physique ou biologique significative de l'environnement. La base juridique est constituée par les directives européennes et les conventions internationales en la matière ; Lien de causalité : la charge de la preuve du plaignant doit se baser sur un lien de causalité plausible entre le

dommage et l'origine du dommage ; accès à la justice : les Etats membres et les associations spécialisées ont un droit d'action directe ; pluralité des responsables : la responsabilité doit être conjointe et solidaire dans le cas où plusieurs parties sont responsables ; Sécurité financière : il est indispensable pour que l'objectif de responsabilité soit atteint d'installer un système d'assurance obligatoire. Aucune limitation de responsabilité n'est socialement acceptable ;

Fonds de compensation : l'existence d'un tel fonds se justifie pour les cas où une partie responsable ne peut être identifiée.

En mars 1993, une convention sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement a été adoptée par le Conseil de l'Europe, c'est la Convention de Lugano. Celle-ci prévoit une responsabilité objective et permet aux associations

environnementales d'ester en justice. Elle couvre tous types de dommages y compris ceux causés aux caractéristiques du paysage et à l'héritage culturel et donne la priorité à la remise en Etat "raisonnable". Cette Convention qui exclut de son champ d'application les transports et le secteur nucléaire n'a encore été signée que par 9 des 32 pays du Conseil de l'Europe et ratifiée par aucun. Actuellement, un livre blanc, publié récemment par la Commission européenne

(livre blanc sur la responsabilité environnementale (2000) 66 final) fait l'objet d'un débat au sein du parlement européen. Il devrait être suivi de propositions législatives dans les prochains mois. ■